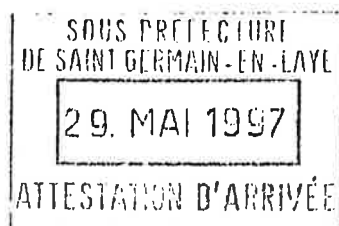


**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE LA SECTION ESPAGNOLE
DU LYCEE INTERNATIONAL DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**

STATUTS
Mis à jour le 28 mars 1997

*Copie conforme
à l'originale.*



TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une Association déclarée qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

L'Association a pour objet, sans aucun but lucratif :

de contribuer à la pérennité et à la prospérité morale et matérielle du Lycée d'Etat International de Saint-Germain-en-Laye et en particulier de sa section espagnole, afin que soit assuré et maintenu, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires, un enseignement complémentaire en langue espagnole aux élèves inscrits à cette section, notamment en vue de leur permettre de se présenter aux examens nationaux espagnols ou à tout autre examen international spécifique.

Dans cet esprit :

L'Association organisera ou soutiendra toute activité ayant le caractère de complément pédagogique, culturel ou sportif, ou de nature à favoriser la compréhension et l'amitié entre la France et les pays de langue espagnole, et plus généralement entre toutes les nations représentées au Lycée.

L'Association contribuera à faciliter, en liaison avec la Direction de la Section Espagnole et le corps enseignant, la résolution des problèmes scolaires, d'organisation ou d'insertion qui pourraient se poser aux enfants inscrits à la section.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de l'Association est :

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE LA SECTION ESPAGNOLE DU LYCEE D'ETAT INTERNATIONAL DE SAINT GERMAIN EN LAYE.

Elle sera connue également sous les sigles :

"A.P.A.S.E.L.I."

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de l'Association est fixé au Lycée International - 78104 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE.

Il pourra être transférée en toute autre localité du département par simple décision du conseil d'Administration, et dans une autre localité par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Sociétaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II

MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 - MEMBRES

L'Association se compose de membres actifs et de membres honoraires.

Pour être membre à l'un de ces titres, il faut être agréé par le Bureau.

Les membres actifs sont les personnes qui, ayant légalement la charge d'au moins un élève inscrit à la Section Espagnole du Lycée d'Etat International de Saint-Germain-en-Laye, versent la participation visée à l'Article 7. Les personnes vivant à l'étranger pourront, aux mêmes conditions, substituer dans leurs droits les correspondants en France des élèves à leur charge.

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le Bureau à toute personne qui a rendu des services à l'Association, ou qui lui apporte son aide.

Le Bureau aura le pouvoir de nommer un Président d'Honneur dans les mêmes conditions qu'il nomme les membres d'honneur.

ARTICLE 7 - PARTICIPATION AUX FRAIS

Le Bureau fixera chaque année le montant de la participation aux frais due par enfant inscrit à la Section Espagnole, ainsi que les dates et modalités de versement.

ARTICLE 8 - DEMISSION - EXCLUSION - DECES

Les membres peuvent démissionner en adressant leur démission au Président du Bureau, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils perdent alors leur qualité de membre de l'Association.

Le Bureau a la faculté de prononcer la radiation d'un membre soit pour défaut de paiement de la participation aux frais visée à l'Article 7, ou d'une fraction de celle-ci, un mois après son échéance, soit pour motifs graves. Il doit, au préalable requérir l'intéressé de fournir, le cas échéant, toutes explications.

Lors que l'un des membres est démissionnaire ou radié, la cotisation qu'il aura versé à l'Association, tel que cette cotisation est définie au premier alinéa de l'Article 23 des présents statuts, restera acquise par l'Association. Aucun remboursement en sa faveur n'interviendra ni pour une fraction ni pour la totalité de ladite cotisation.

Si ce membre le demande, la décision de radiation est soumise à l'appréciation de la première Assemblée Générale Ordinaire qui statue en dernier ressort.

En cas de décès d'un membre, ses héritiers et ayants droit n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'Association.

Cependant, le tuteur, ou toute personne ayant l'autorité sur le mineur inscrit au sein de la Section Espagnole peut devenir membre de l'Association et est tenu aux mêmes conditions et obligations découlant de cette qualité.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre ne met pas fin à l'Association qui continue d'exister entre les autres membres.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE DES MEMBRES ET ADMINISTRATEURS

Le patrimoine de l'Association répond des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ou des administrateurs puisse être personnellement responsable de ces engagements.

TITRE III

ADMINISTRATION

ARTICLE 10 - BUREAU

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 membres au moins et de 12 membres au plus, pris parmi les membres actifs et éventuellement honoraires (trois au maximum) et nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des membres.

Si le Conseil d'Administration est composé de moins de 12 membres, il pourra, s'il le juge utile pour l'intérêt de l'Association, se compléter jusqu'à ce nombre en procédant à la nomination provisoire d'un ou de plusieurs nouveaux administrateurs.

Au cas où le Président serait dans l'impossibilité morale ou physique d'exercer ses fonctions, il délèguera ses pouvoirs de façon provisoire à tout membre du Conseil d'Administration pour un temps limité, fixé par le Président lui-même.

La durée des fonctions des administrateurs est de deux années, chaque année s'étendant dans l'intervalle séparant deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles. Tout administrateur sortant est rééligible.

ARTICLE 11 - FACULTE POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE SE COMPLETER

Outre les dispositions contenues à l'Article 10 des présents statuts, si un siège d'administrateur devenait vacant, le Conseil d'Administration pourra pourvoir provisoirement au remplacement de ce siège par cooptation. Il sera tenu d'y procéder sans délai si le nombre des administrateurs se trouve inférieur à trois. Ces nominations seront soumises, lors de sa première réunion, à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire des membres qui déterminera la durée du mandat ordinaire des nouveaux administrateurs. Toutefois, l'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables.

ARTICLE 12 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration nomme, chaque année, parmi ses membres, un Président, un Secrétaire et un Trésorier, lesquels sont indéfiniment rééligibles.

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration et des membres du Bureau ne sont pas rémunérées.

ARTICLE 13 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président ou de la moitié de ses membres aussi souvent que l'intérêt de l'Association exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit du consentement de la moitié au moins des Administrateurs en exercice. L'ordre du jour est dressé par le Président ou les Administrateurs qui effectuent la convocation ; il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.
2. Un administrateur ne peut représenter, aux réunions du Conseil d'Administration qu'un seul de ces collègues, moyennant procuration écrite de sa part. Pour être valable, cette procuration devra indiquer l'ordre du jour. La présence physique de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
3. Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, signés et paraphés du Président et du Secrétaire.
4. Un registre de présence est établi mentionnant la date, les noms, prénoms et signatures des membres présents à la séance du Conseil concernée.
5. Les Administrateurs ont le devoir d'assister à toutes les réunions du Conseil d'Administration pour lesquelles ils ont été convoqués. Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs nécessaires pour délibérer sur l'éventuelle révocation de tout Administrateur absent à trois réunions du Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il peut notamment nommer et révoquer tous employés, fixer leur rémunération, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'Association, faire effectuer toutes réparations, acheter et vendre tous titres ou valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'Association, représenter l'Association en justice tant en demandant qu'en défendant et statuer sur l'admission ou l'exclusion des membres ainsi qu'il a été indiqué sous l'Article 8 ; il est faculté à délibérer sur la révocation des Administrateurs en cas d'une faute estimée grave de leur part ou pour leurs absences répétées.

ARTICLE 15 - DELEGATION DE POUVOIRS

Les membres du Bureau du Conseil d'Administration sont investis des attributions suivantes :

- Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans les actes de la vie civile ; il a seul le pouvoir de déléguer ses fonctions d'exécution et de représentation de l'Association à tout autre membre du Conseil en restant garant des actes de son mandataire.
- Le Secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'Article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.
- Le Trésorier tient les comptes de l'Association et, sous la surveillance du Président, effectue tous paiements et reçoit toutes sommes. Il procède, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

TITRE IV

COMMISSAIRE VERIFICATEUR

ARTICLE 16 - NOMINATION - POUVOIRS

L'Assemblée Générale Ordinaire pourra désigner un Commissaire Vérificateur toujours rééligible parmi ses membres.

La fonction de Commissaire Vérificateur n'est pas cumulable avec celle d'Administrateur de l'Association.

Le Commissaire a pour mandat de vérifier tous les comptes de l'Association et peut, à cet effet, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'il juge opportuns.

Il établit, pour chaque exercice social, un rapport dans lequel il rend compte à l'Assemblée Générale de l'exécution de son mandat.

La fonction de Commissaire Vérificateur n'est pas rémunérée.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 17 - COMPOSITION ET EPOQUE DE REUNION

Les membres se réunissent en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'Extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'ordinaires dans les autres cas.

L'Assemblée Générale se compose des membres actifs de l'Association.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie chaque année scolaire, de préférence au début du 1er trimestre, sur convocation du Conseil d'Administration, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation. En outre, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée extraordinairement par le Conseil d'Administration lorsqu'il le juge utile, ou à la demande du quart au moins des membres de l'Association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

Les membres se réunissent en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'Extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'ordinaires dans les autres cas.

L'Assemblée Générale se compose des membres actifs de l'Association. Les membres peuvent voter par correspondance. A cet effet, tous les éléments leur permettant d'émettre leur vote, seront annexés à la convocation et seront adressés 15 jours avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée. Cette convocation indiquera la date limite de réception du vote par correspondance et indiquera qu'à défaut de réponse, le membre sera considéré absent.

ARTICLE 18 - CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Les convocations sont faites au moins quinze jours francs à l'avance par lettre individuelle, indiquant sommairement l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est dressé par le Conseil d'Administration.

Les Assemblées se réunissent au siège social ou en tout autre endroit choisi par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 19 - BUREAU DE L'ASSEMBLEE

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un Administrateur délégué à cet effet par le Conseil.

Les fonctions de Secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Conseil ou, en son absence, par un membre de l'Assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Association en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association ; elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement, pourvoit au remplacement des administrateurs, autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts et d'une manière générale délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts.
2. L'Assemblée Générale délibère quel que soit le nombre des membres actifs présents. Ses décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par ces derniers, chaque famille disposant d'une voix quel qu'il soit le nombre d'enfants inscrits à la section espagnole.

ARTICLE 21 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle peut notamment décider la dissolution anticipée de l'Association, ou son union avec d'autres associations ayant un objet analogue.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composé de la moitié au moins des membres ou des voix.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, dans la forme prescrite par l'Article 17 et, lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle peut notamment décider la dissolution anticipée de l'Association, ou son union avec d'autres associations ayant un objet analogue.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée de la moitié au moins des membres ou des voix.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, dans la forme prescrite à l'Article 17 et, lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

ARTICLE 22 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'Assemblée Générale des membres sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le Président de l'Assemblée et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administrateur ou par deux Administrateurs.

TITRE VI

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 23 - RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources de l'Association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par la loi et règlements en vigueur.

Leur nature peut être, notamment :

- des participation aux frais versées par ses membres.
- des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède,
- et, le cas échéant, des subventions qui lui sont accordées.

ARTICLE 24 - FONDS DE RESERVE

Il sera constitué un fonds de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles. Ce fonds de réserve sera employé pour assurer une administration saine et solvable des fonds de l'Association, sur décision du Conseil d'Administration.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation sera versé à une association ayant un objet similaire où à une oeuvre de bienfaisance et lui sera désignée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Sociétaires.

TITRE VIII

FORMALITES

ARTICLE 26 - DECLARATION ET PUBLICATION

Le Bureau remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présents.

Fait à Saint-Germain-en-Laye,

le 26.05.97

Signé Mr. Calavia
Mr. Carbayo
Mr. Ordóñez